

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE 2 C

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« sanitaire »

insérer les mots :

« durant l'intégralité de la promotion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence avec la formulation du reste de la présente loi, cet amendement vise à préciser explicitement que les informations à caractère sanitaire doivent être disponibles durant l'intégralité du visionnage pour le public.